



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de SAINT-BONNET

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 18 SEP. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : RD 58 – PR 5+ 558 au 65 + 650 et PR 7 + 743
RD 58 A – PR 1 + 022
Communes de Saint-Firmin et d'Aspres-les- Corps

Réglementation de la circulation pendant la manifestation « Trail des Vachers »

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 15 septembre 2023 par laquelle l'association « Valgo'Evènements » domiciliée au 05800 La chapelle-en-Valgaudemar, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur les RD 58 et 58 A pour permettre la réalisation de la manifestation « Trail des Vachers » sur le territoire des Communes de Saint-Firmin et d'Aspres-les- Corps,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT :

que pour permettre la réalisation de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 58 et 58 A, sur le territoire des Communes de Saint-Firmin et d'Aspres-les-Corps.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} – Réglementation

La circulation de tous les véhicules à moteur pourra être interdite sur les RD 58 du PR 5+ 558 au 65 + 650 et PR 7 + 743 et RD 58 A PR 1 + 022, le 8 octobre 2023 de 7h00 à 14h00.

Si l'organisateur maintient la circulation, elle pourra être réglementée comme suit :

- Les priorités de passage aux carrefours seront gérées par l'organisation via les signaleurs par un piquet K 10,
- La vitesse de véhicules sera limitée à 50 km/h à partir de 150 m avant la première intersection et les dépassements seront interdits.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 10 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › MM les Maires des Communes de Saint-Firmin et d'Aspres-les-Corps,
- › Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
18 septembre 2023.....*

Fait à Gap, le 18 SEP. 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD


Nicolas LAURENT-BROUTY

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr